

Service civil : non au relâchement et à l'injustice

Autor(en): **Buman, Dominique de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **129 (1984)**

Heft 1

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Service civil: non au relâchement et à l'injustice

par le premier-lieutenant Dominique de Buman

Le 26 février prochain, les électrices et les électeurs suisses se prononceront sur l'initiative populaire fédérale «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte»; elle vise à satisfaire l'objection de conscience par l'instauration d'un service de remplacement en dehors du cadre de la défense générale. La RMS a déjà traité ces dernières années le thème de l'obligation générale de servir et les questions y relatives dans plusieurs de ses numéros: 10/1981, 6/1982, 4/1983 et 6/1983. D'autres articles ont effleuré cet épineux dossier. Nous nous attacherons aujourd'hui à présenter le projet mis en votation, en tentant de souligner son contexte et ses conséquences éventuelles, tandis que nous aborderons en avril prochain d'autres aspects fondamentaux relatifs à l'objection de conscience en général et à l'opportunité, voire à la nécessité d'un service civil, sous quelle forme que ce soit. Après avoir rappelé quelques notions historiques, juridiques et statistiques, nous analyserons le contenu de l'initiative, pour en donner ensuite un commentaire.

I. Les données du problème

a. Historique

Le refus de servir pour motifs de croyance ou de conscience avait déjà

retenu occasionnellement, au cours des siècles passés, l'attention des autorités cantonales. En ce temps-là, il s'agissait pour la plupart de membres de communautés religieuses, et leur nombre était si faible qu'il ne pouvait faire naître un problème politique proprement dit. Dès l'origine de la Confédération, et à travers tous les temps, l'organisation militaire est fondée sur l'obligation générale de servir. Pour de nombreuses raisons cependant, ce principe n'a jamais été appliqué très strictement sous l'Ancien Régime, car il y avait des possibilités d'échapper à ce devoir. Au XIX^e siècle, aussi longtemps que demeurèrent en place les contingents cantonaux, certaines personnes astreintes au service trouvèrent le moyen de se faire remplacer, même après l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale de 1848. Cette pratique ne disparut dans les faits qu'avec la Constitution de 1874 et l'organisation militaire qui en découle.

La possibilité d'échapper à la conscription ayant cessé et l'organisation étant devenue fédérale dans ses principes fondamentaux – notamment celui du recrutement –, le refus de servir prit une certaine importance dès le début du XX^e siècle. Sans évoquer exhaustivement la chronologie de toutes les étapes qui ont mené au débat d'au-

jourd'hui, signalons que, partie de Genève, une campagne d'opposition à l'armée atteignit notre pays entre 1903 et 1906; en 1917, les premières démarches en faveur d'un service civil vinrent de Pierre Cérésolle et de la Commission synodale de l'Eglise libre du canton de Vaud. La même année, le conseiller national Greulich déposa une motion demandant un service civil incluant les motifs politiques. Une commission militaire examina ces requêtes et prépara un projet d'ordonnance que le Conseil fédéral aurait adopté en vertu de ses pleins pouvoirs du temps de guerre; la formule retenue refusait cependant d'assimiler les motifs politiques à de graves considérations de conscience. Le gouvernement ne donna pas suite à ce texte. Après que des pétitions eurent demandé en 1921 et 1922 un statut spécial pour les objecteurs, une pétition pour un service civil, lancée à nouveau par Pierre Cérésolle, aboutit en 1923. Le Conseil fédéral y répondit le 12 septembre 1924 par un rapport détaillé aux Chambres sur l'ensemble de la question (Feuille Fédérale – en abrégé FF – 1924 III 393); il proposait de ne pas accepter cette requête. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, on nota peu de manifestations pacifistes. Suite à une motion déposée en 1946 par le conseiller national Oltramare et acceptée sous forme de postulat par le Conseil national, la commission constituée ad hoc conclut que l'introduction d'un service civil ne se justifiait pas, mais proposa d'adoucir l'exécu-

tion des peines infligées aux objecteurs alléguant des motifs religieux et en proie à un grave conflit de conscience; la révision du code pénal militaire du 21 décembre 1950 (Recueil Officiel – en abrégé RO – 1951 439) permit de concrétiser ces vues. Ce fut ensuite au tour du conseiller national Borel – par sa motion du 21 septembre 1955, son interpellation du 8 décembre 1961 et son initiative parlementaire du 18 juin 1964 – et du conseiller national Sauser – par son postulat du 3 décembre 1964 – de remettre le sujet à l'ordre du jour. La motion Borel, transformée en postulat, et le postulat Sauser furent acceptés dans l'idée d'un assouplissement des sanctions à l'égard des objecteurs. Quant à l'initiative parlementaire précitée, elle ne reposait pas sur une base constitutionnelle suffisante et le Conseil national décida de ne pas la traiter. Le 5 octobre 1967, une révision modifia l'art. 81 du Code pénal militaire en y groupant les diverses dispositions pénales frappant le refus de servir. Les motifs d'ordre moral y furent reconnus comme justifiant un traitement de faveur dans le prononcé de la peine. Nous reviendrons plus loin sur cette législation. Enfin, en 1970, un enseignant du gymnase de Münchenstein fut condamné pour refus de servir. Ses collègues décidèrent alors de lancer une initiative conçue en termes généraux, dont la teneur est la suivante:

«S'appuyant sur l'article 121 de la Constitution fédérale, les citoyens soussignés, ayant le droit de vote, invitent les autorités fédérales, par la voie d'une initiative conçue

en termes généraux, à modifier l'article 18 de la Constitution fédérale dans le sens suivant:

- a. En règle générale, l'obligation de service militaire est maintenue;
- b. Un service civil est prévu comme solution de remplacement du service militaire, pour les Suisses qui ne peuvent concilier l'accomplissement du service militaire avec les exigences de leur foi ou de leur conscience;
- c. Il sera pourvu à la création d'une Organisation fédérale du service civil. Cette organisation
 - ne doit pas incorporer dans l'armée les citoyens astreints au service civil;
 - doit les employer judicieusement dans le cadre des buts généraux de la Confédération (art. 2 de la Constitution fédérale), en tenant compte, autant qu'il est possible, de leurs aptitudes;
 - ne doit pas exiger, de leur part, des prestations de service inférieures à celles du service militaire.»

Cette initiative fut déposée le 12 janvier 1972, munie de 62 343 signatures. Le Conseil fédéral déposa le 10 janvier 1973 son rapport devant l'Assemblée fédérale, en recommandant l'acceptation de l'initiative (FF 1973 II 573); les Chambres se rallièrent à ce point de vue le 18 septembre 1973, après de vastes débats; elles chargèrent en même temps le Conseil fédéral de leur présenter un rapport et un projet de modification de l'art. 18 de la Constitution. Ce message, publié en date du 21 juin 1976 (FF 1976 II 937), proposait d'ajouter audit article le 5^e alinéa suivant:

«Celui qui, du fait de ses convictions morales ou religieuses, ne peut concilier avec les exigences de sa conscience l'accomplissement du service militaire dans l'armée est appelé à faire un service de remplacement équivalent. La loi règle les modalités.»

Ce texte fut adopté tel quel par les Chambres le 5 mai 1977 et soumis au vote du peuple et des cantons le 4 décembre 1977; il fut rejeté par 887 319 non contre 534 262 oui et par tous les cantons, bien que le projet eût notamment les caractéristiques suivantes:

- maintien de l'obligation générale de servir,
- examen des candidats au service civil par une commission,
- exigence d'un grave conflit de conscience *et* de motifs religieux ou éthiques,
- exclusion des motifs politiques
- prestations en tout cas égales à celles du service militaire,
- création d'une Organisation fédérale du service civil, indépendante de l'armée, conforme aux buts de la Confédération, mais hors de la défense générale.

b. Législation actuelle

Nous ne donnerons pas ici un état complet des textes juridiques relatifs au service militaire, mais mentionnerons ceux qui forment l'ossature de la question du service civil.

C'est l'art. 18, alinéa 1 de la Constitution fédérale qui fonde l'obligation générale de servir pour les hommes: «Tout Suisse est tenu au service militaire». Cette disposition n'a pas d'effet direct, mais est concrétisée par la loi fédérale concernant l'organisation militaire de la Confédération suisse, du 12 avril 1907 (Recueil Systématique – en abrégé RS – 510.10):

son art. 1, alinéa 1 reprend littéralement la disposition constitutionnelle. D'autre part, l'art. 49 de la Constitution dit à son alinéa 1: «La liberté de conscience et de croyance est inviolable»; l'alinéa 5 ajoute toutefois: «Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.» Cette restriction ne couvre pas les abus éventuels, mais souligne la priorité, par exemple, du service militaire et de la scolarité en tant que devoirs civiques. En aménageant un service non armé et un traitement privilégié des objecteurs religieux et moraux, le législateur a tenu à respecter la sphère la plus intime de l'individu, la conscience. Cette remarque nous amène à mentionner enfin deux législations importantes: le Code pénal militaire (RS 321.0) et l'ordonnance du 24 juin 1981 sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience (RS 511.19). La première, à son art. 81, dit:

«1. Celui qui, dans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de marche, à un ordre de mise sur pied ou à un ordre de se présenter au recrutement, sera puni de l'emprisonnement.

Si l'auteur a agi sans le dessein de se soustraire au recrutement ou au service militaire, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou les arrêts répressifs si l'auteur, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience. Le juge pourra l'exclure de l'armée.

La peine d'emprisonnement sera subie sous la forme des arrêts répressifs. Les disposi-

tions concernant l'exécution des arrêts répressifs seront édictées par le Conseil fédéral.

...»

Cet article distingue deux catégories d'objecteurs:

- ceux qui refusent le service militaire en raison de leurs convictions religieuses ou morales et qui sont en proie à un grave conflit de conscience. Ce sont les objecteurs «de conscience»;
- ceux qui, quels que soient les motifs invoqués, ne sont pas plongés dans un grave conflit de conscience. Ce sont simplement des réfractaires.

Les motifs religieux impliquent une foi en une divinité, un rattachement à une croyance en un Dieu; les mobiles moraux se basent sur les critères du bien et du mal. Certaines motivations d'ordre philosophique ou idéologique sont souvent très proches de mobiles éthiques et ne peuvent s'en distinguer: les tribunaux militaires les admettent comme tels. Il y a grave conflit de conscience lorsque l'auteur, par l'attitude qu'exige de lui l'Etat, entre en conflit grave avec sa conviction religieuse ou morale profonde. Si les mobiles religieux ou moraux ont créé un état de nécessité morale tel que l'auteur s'est senti positivement contraint, au fond de lui, à refuser de servir, il bénéficie alors du régime plus doux de l'art. 81, chiffre 2, qui prévoit les arrêts répressifs à la place de l'emprisonnement; le condamné passe alors son temps libre dans une maison d'arrêts – et non dans un pénitencier – et travaille pendant la journée en

dehors de l'établissement de détention. La preuve de ce grave conflit de conscience est difficile à apporter. Aussi les tribunaux se contentent-ils de la vraisemblance d'un tel conflit. Ceux à qui il n'est pas reconnu et ceux qui invoquent des motifs politiques ou de convenance personnelle ne jouissent pas du régime plus favorable et sont soumis à l'art. 81, chiffre 1.

Notons encore que ceux qui sont déterminés à refuser dorénavant tout service militaire sont en général exclus de l'armée en vertu de l'art. 81, chiffre 2, s'ils sont objecteurs de conscience, ou de l'art. 36 du même code, s'ils sont de simples réfractaires. Ces derniers purgent leur peine selon le régime des condamnés de droit commun, si elle dépasse 3 mois; pour les durées plus courtes, il existe des facilités. La deuxième législation à laquelle nous avons fait allusion auparavant est l'ordonnance du Conseil fédéral sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience, adoptée le 24 juin 1981 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982; elle remplace une circulaire du DMF du 1^{er} juin 1973 qui ne donnait plus satisfaction. Sans entrer dans le détail, disons qu'elle améliore les délais pour le dépôt des requêtes, que l'autorité compétente pour décider a changé et qu'un recours contre la décision de l'officier de recrutement peut être formé dans les 10 jours auprès du chef du DMF. Ces recours sont instruits par des commissions. Les militaires dont une demande présentée dans les délais n'a pas fait

l'objet d'une décision avant un service sont dispensés de ce service qui doit toutefois être rattrapé ultérieurement. En ce qui concerne leur incorporation, les bénéficiaires vont en principe dans les troupes sanitaires ou de protection aérienne, comme jusqu'ici. Ils peuvent cependant être maintenus dans leur unité ou leur service, pour autant que leur fonction ne rende pas indispensable l'usage d'une arme.

Nous renonçons à étudier ici le contenu du rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité de la Suisse, adopté le 27 juin 1973; disons seulement qu'il fixe un cadre pour la défense du pays et traite de l'obligation de servir généralisée comme facteur de dissuasion.

c. Statistiques

Au moment où nous rédigeons ces lignes – Noël –, les chiffres de 1983 ne peuvent évidemment être connus; aussi nous contenterons-nous de ceux de l'année précédente.

Le total des refus de servir s'élève à 729; ce nombre appelle quelques remarques: il est plus élevé que par le passé, en raison notamment du climat de peur entretenu par les pacifistes; il comprend les objecteurs de conscience proprement dits (230) et les réfractaires (499); dans cette dernière catégorie, il s'en trouve 116 qui ont une aversion pour la discipline, 85 qui expriment des motifs politiques, 253 qui refusent l'école de recrues et 319 un cours de répétition, presque autant de Romands (316) que d'Alémaniques

(365); 39 hommes ont refusé l'école de sous-officiers. Enfin, 417 hommes ont été exclus de l'armée lors de leur 1^{re} condamnation.

Quant aux demandes tendant à servir sans arme, elles s'élèvent pour 1982 à 898 (dont 170 sont reportées de 1981); si l'on additionne celles qui ont été admises par les officiers de recrutement (201) et celles qui l'ont été à la suite d'un recours au chef du DMF (86), on obtient le nombre de 287 requêtes satisfaites; de ce nombre total de 898, il faut déduire 183 demandes qui sont encore pendantes à fin 1982.

II. L'initiative

Avant même la votation de décembre 1977, des personnalités de la vie culturelle, sociale, politique et ecclésiastique rejetant le projet du Conseil fédéral se mirent à la rédaction d'un nouveau texte d'initiative. Ils lancèrent le 28 octobre 1977 l'initiative populaire «pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte», déposée le 14 décembre 1979, munie de 113 045 signatures valables. Ces milieux avaient recommandé de voter non au texte issu de l'initiative de Münchenstein, car ils le trouvaient édulcoré et discriminatoire, puisqu'il n'admettait pas les motifs politiques. Selon les indications du Centre de recherches sur la politique suisse de l'Université de Berne, 30% de ceux qui avaient voté non étaient en principe favorables à un service civil. Nous nous permettons d'émettre quelques

réserves sur la valeur d'un tel sondage: dans ces 30%, quelle est la proportion de ceux qui estimaient que la disposition allait trop loin et celle de ceux qui la jugeaient trop restrictive?

Le texte de l'initiative est le suivant:

«Art. 18 bis (nouveau)

1. Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé.

2. Le service civil vise à construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à établir des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale.

3. Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques et privées qui répondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination.

4. La loi règle les modalités d'application.»

L'initiative précise encore:

«L'acceptation de cette initiative remplace la décision du peuple et des cantons du 4 décembre 1977 concernant l'arrêté fédéral du 5 mai 1977 relatif à l'introduction d'un service civil de remplacement.»

Quelles nouveautés propose d'introduire cet article constitutionnel? Il établit d'abord le libre choix entre le service militaire et le service civil, puisqu'il n'exige pas de procédure d'examen des motifs; il fixe une durée du service de remplacement égale à une fois et demie celle du service refusé. L'alinéa 2 énonce les buts généraux que vise le service civil; la formulation en est très vague et susceptible d'interprétations diverses. L'alinéa 3 détermine le cadre dans lequel s'exécutera ce nouveau service: il s'agit d'organisations privées et publiques répondant aux buts décrits

à l'alinéa 2. L'initiative ne prévoit donc pas d'office fédéral nouveau; la Confédération se limiterait à surveiller le bon fonctionnement de ce service civil dans le cadre des institutions autorisées. L'alinéa 4 renvoie à la législation d'application qui consisterait en une loi sur le service civil et en des modifications de textes existants, notamment du code pénal militaire.

III. Commentaire

a. Comparaison avec l'initiative de Münchenstein

Comme nous l'avons relevé auparavant, ladite initiative fut acceptée par les Chambres sous forme de proposition conçue en termes généraux, puis réalisée par le projet d'un alinéa 5, nouveau, de l'art. 18 de la Constitution, que le peuple à une écrasante majorité et tous les cantons rejetèrent. Le texte proposé maintenait l'obligation générale de servir, ce que la nouvelle initiative supprime, comme nous le verrons plus loin. L'ancienne version prévoyait une procédure d'examen des motifs, alors que la présente initiative prétend évacuer cette nécessité par l'instauration de «la preuve par l'acte», c'est-à-dire par une durée de remplacement une fois et demie plus longue. Alors que le projet issu de l'initiative de Münchenstein excluait l'admission des motifs politiques, l'initiative «pour un authentique service civil» reconnaît ces raisons, puisqu'elle renonce à toute condition

et s'en tient à une simple déclaration. De la même façon, l'exigence d'un grave conflit de conscience, clairement définie dans la version refusée en 1977, est supprimée. La durée ne peut pas faire l'objet d'une comparaison valable – et nous y reviendrons –, car le texte de Münchenstein ne la quantifiait pas. Ce dernier ne procédait à aucune déclaration d'intentions, n'affectait pas de buts au service civil, alors que le présent projet vise à introduire dans la Constitution des objectifs de politique générale qui créent pour le moins une ambiguïté quant à la valeur des efforts déjà déployés par la Confédération en faveur de la paix, notamment par le biais de l'armée; nous en reparlerons également plus loin. Enfin, la nouvelle initiative ne crée pas d'office fédéral, contrairement au texte de 1977, mais s'en tient aux institutions existantes, ce qui implique des difficultés de fonctionnement, d'équivalence et de surveillance. On le voit, cette nouvelle initiative exige un service civil beaucoup plus large que celle de Münchenstein; elle dénote un manque de sens politique chez ses auteurs, car si, en 1977, une partie des non provenait de ceux qui jugeaient le projet trop timide, une grande proportion d'entre eux était opposée soit à tout service civil, soit à celui proposé qui se serait effectué en dehors de la défense générale; certains pensaient même que la simple exclusion de l'armée des objecteurs suffisait à régler le problème. D'autre part, ceux qui avaient accepté le modèle de

Münchenstein, parce qu'il était modéré, seront certainement nombreux à refuser la proposition actuelle, très laxiste.

b. Les raisons du rejet

a) la question religieuse

Les Eglises, aussi bien catholique que réformée, se sont penchées sur cette initiative, comme si elle posait et résolvait un problème principalement ou uniquement religieux. Elles ont apporté leur soutien à ce texte, parce qu'il faut à leur avis décriminaliser absolument et au plus vite l'objection de conscience; elles ne se soucient pas des conséquences qu'entraînerait une acceptation et ne se préoccupent guère davantage d'une égalité de traitement indispensable envers les 98% de conscrits qui accomplissent leurs obligations militaires. Sur le fond, il ne faut pas oublier que la Bible, reprise par l'encyclique *Gaudium et Spes*, admet la légitime défense; le sermon sur la montagne indique la possibilité pour quelqu'un de renoncer à sa défense *individuelle*, mais ne mentionne en aucune manière le droit de se départir de ses responsabilités envers la *collectivité*. Vatican II a été très explicite à ce sujet: «Tous les gouvernements et tous ceux qui portent une responsabilité pour l'Etat ont l'obligation de défendre le bien-être des populations qui leur sont confiées, et ils doivent prendre cette tâche à cœur.» Dans une démocratie directe, qui d'autre que nous-mêmes portons cette responsabi-

lité? A une époque où les valeurs communautaires sont toujours moins perçues, on ne peut suffisamment le souligner. Le service non armé répond de plus aux exigences de *Gaudium et Spes* face à l'objection de conscience: «Il semble, en outre, équitable que les lois pourvoient avec humanité au cas de ceux qui, pour des motifs de conscience, *refusent l'emploi des armes*, pourvu qu'ils acceptent cependant de servir sous une autre forme la communauté humaine.» Le refus de servir, dans les conditions propres à notre pays, ne constitue pas un droit de la conscience, mais l'inexécution d'un devoir civique; les milieux proches ou favorables aux initiateurs «laïcisent» d'ailleurs eux-mêmes le problème, puisqu'ils exigent l'admission des motifs politiques; ils donnent ainsi la meilleure preuve que le débat n'est pas uniquement religieux, mais juridique, politique et philosophique. Notons au passage que les réfractaires sont punis non pour délit d'opinion, mais pour insoumission civique.

b) le libre choix et la preuve par l'acte

Ces deux notions englobent celles de l'inexistence d'examen des motifs et de la durée plus longue du service de remplacement.

Le libre choix entre les services militaire et civil est effectivement rendu possible par l'absence d'étude des motifs. «Celui qui *refuse* le service militaire» est automatiquement admis au service civil; il suffit d'une simple déclaration, que rien ne permet d'ap-

profondir. Quoi qu'en disent les initiateurs, ce choix est d'autant plus libre que «la preuve par l'acte» n'est pas convaincante, à tous égards. Elle consiste dans une prestation égale à une fois et demie celle du service refusé, ce qui signifie approximativement 18 mois pour l'ensemble du service militaire. Cette conception appelle plusieurs remarques: une telle durée ne constitue pas une preuve, puisqu'il n'y a justement plus de motifs ni de conflit de conscience à prouver; elle est d'autre part hypocrite, car celui qui accomplit son service militaire y consacre bien plus que 12 mois, si l'on tient compte des devoirs hors service tels que les tirs obligatoires, les inspections, les éventuelles écoles d'avancement, les cours de cadres, etc. Il serait donc faux de prétendre qu'une durée plus élevée dans cette proportion compense la rigueur et le danger encourus par un soldat. D'ailleurs, comment peut-on comparer ce qui est incomparable? Un soldat s'engage à *donner sa vie* en cas de nécessité, tandis qu'un civiliste refuserait de porter secours à des victimes de la guerre, s'il était incorporé dans des troupes de protection aérienne ou de santé.

De plus, selon les dires des initiateurs, un civiliste pourrait effectuer son service en plusieurs tranches, et même à l'étranger dans le cadre des organisations internationales: encore une fois, comment ose-t-on comparer «l'attractivité» de tels voyages avec les dangers, les rigueurs météorologiques

et les horaires du service militaire? D'ailleurs, l'équivalence entre les services militaire et civil n'est pas exigée par le texte de l'initiative. Le fait que la durée préconisée du service de remplacement est une fois et demie plus longue ne suffit pas à établir l'équivalence entre les deux prestations.

D'un autre côté, les partisans du service civil tiennent à «démarginaliser» les objecteurs et à en faire des citoyens égaux aux autres: en proposant une durée supérieure du service civil, prouvent-ils *de facto* que les deux prestations ne sont pas comparables qualitativement ou veulent-ils donner un sucre de confiance à l'électorat? Ne vaudrait-il pas mieux alors exclure de l'armée les objecteurs?

c) la question de la procédure d'examen et les motifs politiques

Un des buts de l'initiative est d'abolir tout «jugement des consciences», pratique considérée comme intenable par les civilistes, car elle tolérerait des erreurs d'appréciation et favoriserait ceux qui ont de la facilité à s'exprimer; ils semblent oublier que l'acceptation d'une simple déclaration accorderait à n'importe qui l'accès à un service plus commode: n'y aurait-il pas alors une pratique arbitraire qui pousserait de nombreux jeunes Suisses vers le service civil? Or, le pays *veut* se défendre par le moyen d'une armée forte, dans le but de dissuader un éventuel agresseur; il *doit* pour cela éviter une hémorragie des effectifs.

De plus, on procède à l'examen des

motifs dans les procédures civiles et pénales, pour former «l'intime conviction du juge»; il permet de scruter les intentions des parties et d'éviter le caractère aléatoire du seul résultat. La justice suisse n'en a pas pour autant une mauvaise réputation. Le sadisme ne règne pas dans nos cours; certes, une commission d'examen peut se tromper, non par négligence, mais parce que l'erreur est humaine: les législations aménagent alors des voies de recours. Enfin, il faut rappeler la notion de conscience erronée qui relativise la gravité «absolue» de certains conflits; ce phénomène explique également pourquoi on *doit* analyser les critères d'objection.

Quant à l'admission des motifs politiques, aucune raison ne peut la justifier: le système des institutions suisses protège la liberté d'expression et donne au citoyen l'occasion de modifier la loi par des moyens de démocratie directe et semi-directe. Pourquoi accepterait-on dans un cas isolé une pareille façon d'agir? On devrait alors appliquer ce principe à l'obligation de payer des impôts ecclésiastiques par l'intermédiaire de l'Etat; on serait même en droit d'objecter politiquement contre l'affectation de certaines recettes fiscales. Un tel laxisme est inacceptable, car si la démocratie se caractérise par le gouvernement de la majorité et le respect des minorités, elle ne doit pas se transformer en règne des marginaux. De quelle manière un objecteur jouit-il d'une crédibilité politique en refusant,

en cas de menace également, tout service à la communauté dans le cadre de la défense générale?

d) l'affaiblissement de l'armée

Cette initiative risque de clairsemer les rangs de l'armée; dans quelle proportion? Personne ne saurait y répondre, mais il est évident que le libre choix attirera plus de monde que le nombre actuel des objecteurs. A ceux qui se moquent de l'armée en la présentant comme fragile et artificiellement bien dotée en hommes, nous répondrons que le service militaire est avant tout un devoir civique que l'on n'accomplit d'ailleurs pas toujours avec plaisir et dont les fruits se récoltent à long terme. Il en va de même pour maintes obligations, salutaires également: qui paierait par exemple encore ses impôts, si l'on décidait leur facultativité?

e) les difficultés et les inconnues d'une éventuelle application

Nous avons déjà fait allusion auparavant à la question de l'équivalence entre les services militaire et civil, qui n'est pas exigée par le texte de l'initiative; la durée préconisée ne suffit pas à rétablir l'équilibre. En cas d'acceptation populaire, on créerait une inégalité de traitement au détriment des militaires.

Les buts de ce service civil, énoncés à l'alinéa 2 de l'article proposé, laissent également planer des incertitudes: que signifient en effet «construire la paix», «écarter les causes d'affrontements

violents», «établir des conditions de vie dignes de l'homme» et «renforcer la solidarité internationale», si ce n'est un catalogue de revendications politiques sur la réalisation duquel on peut en toute bonne foi avoir des opinions divergentes; l'application de notions si vagues dépendrait inévitablement de l'idéologie du moment. Ces dispositions donnent de plus l'impression que la Confédération ne déploie actuellement aucun effort en faveur de la paix. Elles suggèrent au public que celui-là seul peut être un homme pacifique qui emprunte la voie de l'objection de conscience et du service civil. Or, tous ceux qui, moyennant bien des sacrifices, accomplissent leur service obligatoire dans l'armée avec l'intention de sauvegarder la paix ne pourront guère se rallier à cette opinion quasi diffamatoire qui déprécie leur engagement. Il y a donc une inadmissible prétention au monopole de la paix.

La mise en place d'une surveillance par la Confédération poserait également de grands problèmes: en effet, si l'initiative évite la création d'un office fédéral, elle entraînerait par contre d'autres frais de contrôle et de coordination des organismes existants. L'administration s'engagerait dans un véritable dédale de législations. A nouveau, comment établir une équivalence de rigueur entre ces institutions, puisqu'elles n'ont pas toutes les mêmes besoins et les mêmes exigences?

L'initiative ne parle pas non plus de ce qu'il adviendrait des civilistes en temps de guerre; ils ne voudraient

théoriquement pas entrer dans la protection civile: resteraient-ils les bras croisés, au nom de la non-violence? C'est un gros point d'interrogation, car on a de la peine à entrevoir une solution non choquante pour la majorité et qui convienne simultanément aux objecteurs.

Le texte proposé soulève une difficulté d'ordre économique: un civiliste accomplissant son service pendant un nombre d'années plus restreint ne sera-t-il pas préféré par les employeurs à un soldat tenu au service militaire jusqu'à l'âge de 50 ans? Autre réalité politique, cachée par les initiateurs: le service civil le plus large en Europe dans l'admission des candidats entraînerait malgré tout des refus de servir: en effet, parmi les témoins de Jéhovah, concernés par 72 condamnations en 1982, quelques-uns refuseraient également cette prestation à l'Etat; il faudrait donc les punir pour refus de servir. Ne réclamerait-on pas alors une décriminalisation à leur égard? On ne saurait plus à quelles limites se tenir.

f) la Suisse et la législation étrangère

Les initiateurs prétendent souvent que la Suisse est l'unique nation du monde occidental qui n'ait pas instauré un service civil. Seuls les pays régis par le système de la conscription générale peuvent se prêter à la comparaison. Parmi ceux-ci, la Turquie et Chypre, membres du Conseil de l'Europe, ne connaissent pas de service de remplacement. Dans tous les autres pays, la condition d'admission au ser-

vice civil est l'existence d'un conflit de conscience. Certains Etats, notamment la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie et la Suède ont prévu, outre le service civil, un service non armé dans les forces régulières. La Grèce n'examine pas les motifs, mais n'admet sur le papier que les religieux; toutefois, la durée du service de remplacement étant deux fois supérieure à celle des obligations militaires, qui va déjà de 24 à 33 mois, on peut commencer à parler de preuve par l'acte. *Aucun* pays n'ouvre donc toutes grandes les portes du service civil; si l'initiative était acceptée, elle introduirait la législation la plus laxiste d'Europe par le biais d'un libre choix réel, alors que la Suisse appartient aux pays neutres n'ayant que des buts défensifs!

Les partisans du service civil font souvent allusion à la Convention européenne des droits de l'homme et aux décisions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; il faut préciser que ladite Convention ne prévoit aucun droit formel à la libération de l'obligation de servir dans l'armée et à son remplacement par un service civil. L'assemblée *consultative* du Conseil de l'Europe a adopté en 1967 une résolution n° 337 et une recommandation n° 478 relatives au droit à l'objection de conscience; l'assemblée *parlementaire* a édicté, le 7 octobre 1977, à l'intention du Comité des ministres, une recommandation n° 816 proposant, d'une part,

«d'inviter les gouvernements des Etats membres à conformer, dans la mesure où ils

ne l'ont pas encore fait, leurs législations nationales aux principes adoptés par l'assemblée»,

d'autre part,

«d'introduire le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la Convention européenne des droits de l'homme».

Le Comité des ministres a pris acte de ces recommandations. Dans une réponse du 20 octobre 1981, il a mis un point final à la discussion en faisant comprendre qu'en l'état actuel des choses, il ne voyait pas de possibilité de réaliser ces recommandations. En ce qui concerne la résolution n° 337 précitée, elle n'a aucun caractère contraignant pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. On pourrait de toute façon se demander si la Suisse ne satisfait pas déjà à ces critères, au vu de l'ordonnance de 1982 sur le service sans arme pour motifs de conscience. Quant à la résolution du Parlement européen, du 7 février 1983, elle ne concerne pas la Suisse qui n'est pas signataire du traité de Rome.

Sur le plan formel, il n'y a donc pas de droit à l'objection de conscience parmi les droits de l'homme. Pour de plus amples détails relatifs à ces questions, nous renvoyons nos lecteurs à l'article écrit par le brigadier Barras dans la RMS d'octobre 1983, pp. 412 ss. Nous nous permettrons d'ajouter qu'il n'est pas toujours nécessaire de vouloir imiter des législations étrangères, car elles peuvent s'avérer mauvaises: personne ne crie sur les toits, par exemple, que les deux tiers des hommes astreints au service civil en France ne se présentent pas...

IV. Considérations finales

L'initiative «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte» est inacceptable pour les raisons que nous venons d'évoquer. Tout n'a pas été dit; il reste beaucoup à méditer. Il faut cependant encore dénoncer vigoureusement l'hypocrisie des initiateurs qui reprochent toute incarcération d'objecteurs, alors que, par leur consigne négative en 1977 et sous prétexte de refuser un régime discriminatoire, ils ont retardé une solution très large pour les objecteurs religieux et éthiques, les seuls d'ailleurs qui méritent l'attention. Il ne faut pas perdre de vue l'importance du devoir civique que constitue le service militaire pour un pays qui ne peut compter dans sa défense que sur ses propres forces humaines. Le manque de pudeur des initiateurs vis-à-vis de la décision populaire de 1977 choque par sa désinvolture; l'inadéquation de leur

projet à la situation suisse frappe par la mauvaise foi, l'arrogance et les véritables intentions qu'elle dévoile.

L'objection de conscience est une revendication compréhensible pour quelques hommes sincères qui ne *peuvent* pas saisir le caractère déplacé de leur opinion dans un pays comme la Suisse; cette sincérité aveugle devra être satisfaite à dose homéopathique. Si l'incarcération n'est pas une bonne solution dans certains cas, elle se justifie cependant à l'égard des tire-au-flanc.

Dans le numéro d'avril, nous nous attacherons à ouvrir le débat sur le fond; la tâche sera délicate, car on ne peut écarter d'un simple revers de la main une question à la fois militaire, philosophique, politique et juridique. Nous tenterons d'esquisser quelques perspectives en vue d'adopter un jour la moins mauvaise solution... car nous ne croyons pas au miracle.

D. de B.

La vérité n'existe pas que dans les esprits; elle tire sa force de la réalité.